Décision n° 2021-0111
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 2 février 2021
autorisant la mise à disposition à la société Nokia des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz attribuées à la société SFR à Nozay

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la décision n° 2020-1257 de l'Arcep en date du 12 novembre 2020 autorisant la Société Française du Radiotéléphone - SFR (ci-après « SFR ») à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le courrier conjoint des sociétés Nokia et SFR en date du 1er décembre 2020 demandant l'approbation de la mise à disposition au bénéfice de la société Nokia des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz attribuées à la société SFR à Nozay ;

Après en avoir délibéré le 2 février 2021,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2020-1257 susvisée, la société SFR est autorisée à utiliser des fréquences dans la bande 3490 - 3570 MHz en France métropolitaine.

En application du régime de la domanialité publique, les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques peuvent mettre à disposition à un tiers tout ou partie des fréquences concernées par leur autorisation. La partie 1.6.2 de l'annexe 1 à la décision n° 2020-1257 susvisée prévoit que la société SFR peut mettre à la disposition d'un tiers les fréquences qui lui sont attribuées, après approbation de l'Arcep.

Par un courrier conjoint en date du 1er décembre 2020, les sociétés Nokia et SFR ont notifié à l'Arcep leur projet de mettre à disposition de la société Nokia les fréquences de la bande 3490 - 3570 MHz dont la société SFR est titulaire, sur le site de la société Nokia situé au 1, route de Villejust à Nozay au site jusqu'au 28 février 2021 et ce à des fins expérimentales.

Le reste du territoire métropolitain concerné par la décision n° 2020-1257 susvisée est exclu du projet de mise à disposition soumis à l'approbation de l'Arcep.

Il est rappelé que, conformément à la décision n° 2020-1257 susvisée, la société SFR demeure responsable devant l'Arcep du respect de tous les droits et obligations dans ladite autorisation.

Au regard des éléments du dossier, l'Arcep considère que la présente demande ne conduit pas à une atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation et ne remet pas en cause les prescriptions définies dans l'autorisation initiale.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep réponde favorablement à la demande des sociétés Nokia et SFR.

En conséquence, par la présente décision, l'Arcep autorise le projet de mise à disposition à la société Nokia des fréquences de la bande 3490 - 3570 MHz attribuées à la société SFR, sur le site de la société Nokia situé au 1, route de Villejust Nozay jusqu'au 28 février 2021 afin de mener des expérimentations techniques, sans fin commerciale.

Décide :

Article 1. L'Arcep autorise la mise à disposition à la société Nokia, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493 378 939, à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 28 février 2021, des fréquences de la bande 3490 - 3570 MHz attribuées à la société SFR par la décision n° 2020-1257 susvisée sur le site de la société Nokia situé au 1, route de Villejust Nozay (91260) afin de mener des expérimentations techniques, sans fin commerciale.

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux sociétés SFR et Nokia et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 2 février 2021,

La Présidente

Laure de la RAUDIÈRE